



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Information, Développement  
Durable et Evaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n°F-022-16-P 0017  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-022-16-P 0017 déposé le 23 février 2016 par le syndicat d'eau du Dunkerquois, complété le 19 mai 2016, relatif au projet de dévoiement d'une conduite d'eau Ø500, rues Pappé Veld, Hooghe Porte, Crayhof sur la commune de Cappelle-la-Grande ;

Vu la décision tacite née le 23 juin 2016 soumettant à étude d'impact le projet de dévoiement d'une conduite d'eau Ø500, rues Pappé Veld, Hooghe Porte, Crayhof sur la commune de Cappelle-la-Grande ;

Vu le recours gracieux formé par le syndicat de l'eau du Dunkerquois en date du 8 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 18 (canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est inférieur à 2 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à dévier une conduite de transport d'eau potable et à poser une nouvelle conduite d'eau potable enterrée en acier de diamètre 500 sur 2 700 mètres linéaires ;

Considérant la localisation du projet, à la périphérie de la commune de Cappelle-la-Grande dans une zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie ;

Considérant que le projet nécessite le rabattement de la nappe et qu'il est susceptible d'avoir un impact, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, sur le fonctionnement de la nappe et de la zone humide ;

Considérant que ces impacts seront traités dans le cadre d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux seront réalisés entre mi-août et début mars, hors période de nidification des oiseaux ;

Considérant que le projet ne conduit pas à la destruction de haies, ni au comblement de fossés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de dévoiement d'une conduite d'eau Ø500, rues Pappe Veld, Hooghe Porte, Crayhof sur la commune de Cappelle-la-Grande, déposé par le syndicat de l'eau du Dunkerquois, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord-Pas de Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

**22 SEP. 2016**



Michel LALANDE



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).